

Envoyé en préfecture le 14/03/2024 Recu en préfecture le 14/03/2024





ID: 078-217803105-20240312-2024_DEL_017-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

VILLE de HC

DÉLIBERATION N° 2024-DEL-017

OBJET: Point 4.1: Définition des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

L'an deux mil vingt-quatre, le douze mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de convocation :

Date de publication :

Etaient présents :

5 mars 2024

TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, SAUL Monique, CABARET Gilles, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, BOUCAUT Jean-Baptiste, NOYON Lucien, GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, GALERNE Emmanuelle, GUYOMARD Nathalie, DAMOTTE Stéphane, VANHALST Damien, GANGNEBIEN

7 mars 2024

Jennifer, PASQUIER Hugo.

Nbre de conseillers en exercice: 22

Etaient absents:

Nbre de votants: 18

DEBLOIS-CARON Christine (excusée, pouvoir à Mr BOURGOGNE Julien), SERAY

(17 présents prenant part au Philippe, MORÉNO Ludovic, MANSAT Martine, COSSÉ Delphine.

vote + 1 pouvoir)

Secrétaire de séance :

Mr VANHALST Damien.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3 et L. 211-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 181-28-10,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, notamment son article 15,

Vu la proposition de zones d'accélération par type d'énergie renouvelable annexée,

Vu le bilan de la concertation ci-annexé,

Considérant que la loi susvisée prévoit que les collectivités puissent identifier et proposer des zones dites d'accélération de la production d'énergies renouvelables par type d'énergie renouvelable (solaire, éolien, méthanisation, biomasse, géothermie, hydroélectricité) après concertation du public,

Considérant que les intercommunalités ont la charge de compiler à l'échelle de leur territoire les propositions communales en vue d'en vérifier la cohérence et les transmettre aux représentants de l'Etat,

Considérant que ces zones ne sont ni opposables ni exclusives mais pourront permettre une accélération des procédures pour d'éventuels porteurs de projet dans les secteurs identifiés,

Considérant qu'il est apparu pertinent pour la ville de Houdan de proposer des secteurs par type d'énergies cohérents avec sa politique d'aménagement et de développement ainsi que de ses caractéristiques naturelles, urbaines et patrimoniales,

Considérant que la concertation s'est tenue du 01/02/2024 au 29/02/2024 selon les modalités précisées dans le bilan ci-annexé,

> Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, avec 17 voix POUR et 1 contre (Monsieur Vanhalst Damien)





Page 2 sur 2

DELIBERATION N°: 2023-DEL-01-001

Envoyé en préfecture le 14/03/2024

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2023



ID: 078-217803105-20240312-2024_DEL_017-DE

OBJET: Point 4. 1: Définition des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

Article 1. Approuve le bilan de la concertation ci-annexé

Article 2. Définit comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe de la présente délibération.

Article 3.

Autorise la transmission de la cartographie de ces zones à la communauté de Communes du Pays Houdanais ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département des Yvelines.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Le Secrétaire de séance Damien VANHALST A HOUDAN, le-13 mars 2024

Le Maire, Jean-Marie TÉTART

La présente délibération peut faire l'objet :

 d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Publié le 14/03/2024



ID: 078-217803105-20240312-2024_DEL_017-DE

BILAN DE LA MISE À DISPOSITION AUPRÈS DU PUBLIC

DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR LA PRODUCTION D'ÉNERGIES **RENOUVELABLES**

Mise à disposition du dossier au public pendant un mois, du 1^{er} février au 29 février inclus

I/ Les principes de la mise à disposition

La loi Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) prévoit que les communes identifient les ZAEnR, « après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement ». Dans le cadre de l'identification des ZAEnR, la concertation des citoyens est donc obligatoire. La loi APER dispose également que les modalités de concertation sont choisies librement.

Au regard des différentes contraintes qui s'imposaient à elle, temporelles et techniques, la Ville a privilégié la mise à disposition au public d'un dossier d'information relatif à la mise en œuvre des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables pendant un mois. Le public était donc libre d'inscrire toute observation qu'il jugeait utile dans un registre dédié.

II/ L'objet de la mise à disposition auprès du public

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ambitionne de diviser par deux le temps d'instruction des projets en simplifiant les procédures administratives et ainsi faire face aux crises climatique et énergétique et atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales pour l'aménagement du territoire en leur donnant la possibilité de définir les zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir s'implanter des projets d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération peuvent concerner plusieurs types d'énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Dans un premier temps, ces zones d'accélération ne sont pas exclusives et les projets pourront toujours être autorisés en dehors, selon toutefois des procédures plus encadrées. Cependant, après l'avis du comité régional de l'énergie sur le caractère suffisant des zones identifiées par les communes pour atteindre les objectifs régionalisés de production d'énergies renouvelables, Houdan pourrait définir dans un deuxième temps des zones dites d'exclusion sur lesquelles l'implantation des projets d'énergies renouvelables ne sera pas autorisée.

Dans l'attente des décrets d'application de cette loi, il doit être par ailleurs précisé que ce nouveau dispositif n'est pas lié aux documents d'urbanisme et qu'une modification du Pan Local de l'urbanisme, si elle reste néanmoins possible sous l'empire des textes actuellement en vigueur, n'est pas requise.

Il doit être précisé que ces secteurs d'étude ne préjugent pas de l'acception in fine des projets, dont l'instruction relève exclusivement des services de l'Etat, ni de leur périmètre opérationnel ou encore d'éventuelles mesures de compensation ou de compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole (agrivoltaisme) les accompagnant.

14/03/2024



ID: 078-217803105-20240312-2024_DEL_017-DE

III/ Les modalités de mise à disposition

III.I/ Contenu du dossier mis à disposition

Les documents mis à disposition du public se décomposent de la manière suivante :

- Un dossier complet, reprenant notamment l'ensemble des informations et cartographies mises à disposition par l'Etat, les objectifs de la démarche, ainsi que les zonages proposés à concertation,
- Un dossier synthétique, présentant les objectifs de la démarche et les zonages proposés à concertation pour Houdan,
- Une carte synthétique de l'ensemble des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables proposées.

Ces documents ont été publiés sur le site internet de la Ville, et étaient consultables directement dans les locaux de la Mairie de Houdan.

Le public pouvait en outre formuler ses observations sur un registre dédié, mis à disposition dans les locaux de la Mairie de Houdan aux horaires d'ouverture suivants :

De 9h00 à 12h00 puis de 15h00 à 17h30 les lundis, mercredis, jeudis et vendredi, de 15h00 à 20h00 les mardis et de 10h00 à 12h00 les samedis

III.II/ Publicité et communication

Pour informer au mieux les habitants sur cette démarche, une communication a été mise en place sur la page Facebook de la Ville, un article détaillant la démarche a été posté le 29 janvier 2024. Cet article a cumulé 1763 vues et 137 interactions (clics pour avoir le déroulé complet de l'article, likes ou commentaires).



LA POPULATION EST AMENÉE À SE PRONONCER SUR LES ZONES. D'ACCÉLÉRATION POUR LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

La loi APER (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables) du 10 mars 2023 demande aux communes de définir des zone d'accélération pour les projets d'Énergies Renouvelables (ZAENR ou ZAER). Il s'agit d'identifier des zones où les communes souhaitent prioritairement voir s'implanter des projets d'énergies renouvelables

La commune de Houdan lance donc une concertation par mise à disposition en mairie du dossier d'information et d'un registre papier qui permettra de recueillir les avis de la population sur les propositions de zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables établies par la Commune.

Le dossier d'information est également consultable sur le site internet ttps://www.villehoudan.fr/.../la-demarche-environ

Ces ZAENR doivent permettre d'identifier, à l'échelle de la commune les zones susceptibles d'accueillir les équipements de production d'énergie renouvelable. Toutes les filières sont concernées : le photovoltaique au sol et sur bâtiment. l'éolien terrestre, la production de chaleur renouvelable (le solaire thermique, le bois énergie, la géothermie), la méthanisation, l'hydroélectricité, etc.

Ces zones ne sont pas exclusives : d'autres projets d'énergies renouvelables pourront se développer en dehors. Elles ne préjugent également en rien de la réalisation des projets EnR en leur sein, les différentes réglementations s'y appliquant de la même manière, mais les projets concernés pourront bénéficier de certaines procédures d'instruction raccourcies et d'avantages dans les procédures d'appel d'offres. L'objectif est donc avant tout d'envoyer un signal afin d'inciter à l'implantation des projets sur les secteurs qui auront été jugés les plus opportuns sur la commun Cette concertation aura lieu du 1er février 2024 au 29 février 2024

inclus.

Les citoyens sont donc invités à faire part de leurs avis et propositions via un registre disponible en mairie de 9h00 à 12h00 puis de 15h00 à 17h30 les lundis, mercredis, jeudis et vendredi, de 15h00 à 20h00 les marcis et de 10h00 à 12h00 les samedis.

Le dossier mis à disposition du public comporte

- Une carte de synthèse des ZAENR proposées par la commune
- Un rapport synthétique de présentation des ZAENR
- Une version exhaustive et complète de ce rapport également

Une fois déterminées et validées par une délibération en Conseil Municipal après concertation avec la population de Houdan, ces zones seront transmises à la communauté de Communes du Pays Houdanais pour avis consultatif, qui sera ensuite chargée de les trans amettre aux instances préfectorales. Ces dernières regrouperont alors l'ensemble des zonages qui leur auront été remontés dans une carte plus globale produite à l'échelle départementale.



Publié le 14/03/2024



ID: 078-217803105-20240312-2024_DEL_017-DE

Un rappel a par ailleurs été publié sur cette même page Facebook le 19 février 2024. Celui-ci a cumulé 1294 vues et 43 interactions (clics pour avoir le déroulé complet de l'article, likes ou commentaires).



Un bandeau permanent a par ailleurs été mis en place sur le site internet de la Ville, renvoyant vers l'onglet dédié au dossier mis à disposition.



Enfin, la démarche a fait l'objet d'une note d'information présentée lors du Conseil Municipal du 7 février 2024. Le Conseil Municipal a été télétransmis en direct sur Facebook et reste consultable à postériori.

Envoyé en préfecture le 14/03/2024

Reçu en préfecture le 14/03/2024

14/03/2024 Publié le



ID: 078-217803105-20240312-2024_DEL_017-DE

IV/ Bilan de la mise à disposition du public

Dans le cadre de la mise à disposition (30 jours), une seule remarque a été formulée par le biais du registre de mise à disposition.

Damien VANHALST, le 26 février 2024;

« Ma remarque concerne l'éolien terrestre : Tout d'abord, la région a toujours été opposée à l'éolien terrestre. Il faut persévérer dans ce sens.

S'il est toutefois nécessaire d'en dessiner une zone, celle-ci devrait se situer au niveau de la haute de Gressey. En effet, cette zone présente l'avantage d'être à une altimétrie supérieure à la zone proposée sur le schéma (+15 M environ soit 7,5 à 15% de plus), B sachant que les rendements sont meilleurs en attitude.

De plus, si l'on superposait la zone proposée avec les courbes de niveau, il s'avèrerait que celle-ci se trouve en pente et donc à une altimétrie rapidement faible.

Enfin, la zone route de Gressey / Richebourg présente un plateau qui permettrait un « parc » éolien alors que la zone côte d'Orval viendrait en confrontation avec le château d'Orval. »

V/ Conclusion

Le niveau de contribution à ce sujet complexe a été très faible, voire nul, avec un seul avis recueilli. Il est donc difficile de tirer de véritables conclusions de cette concertation du public.

Le seul avis recueilli propose un zonage éolien sur le plateau de Gressey, au vu des rendements potentiels supérieurs de la zone et de sa géographie en plateau avec altimétrie élevée.

Il convient d'abord de noter que les zones d'accélération ne sont pas exclusives. Les projets pourront toujours être autorisés en dehors, sans toutefois pouvoir bénéficier de facilitations ou réductions des procédures. Le classement proposé n'empêcherait donc pas l'installation de projets éoliens sur ce site, mais si un projet venait à mûrir sur le secteur du plateau de Gressey, son installation se ferait de manière plus encadrée, en cohérence avec le classement de cette zone en ZNIEFF II.

En effet le plateau de Gressey est situé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF II) et peut donc faire l'objet de contraintes d'aménagement visant à limiter la destruction ou la dégradation de cet espace naturel et des espèces végétales ou animales qui y sont présentes.

Enfin, le zonage proposé pour l'éolien n'entre pas en confrontation avec le château d'Orval car il a été dressé en tenant compte des périmètres de protection des monuments historiques.

Ce bilan sera proposé au début du Conseil Municipal du 12 mars 2024.